

ARRÊTÉ

portant autorisation de la baignade lors de l'Open Swim Stras
dans le bassin d'Austerlitz et le bassin Dusuzeau à Strasbourg
le samedi 20 juillet 2024

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2542-1 à L2542-10 (police générale en Alsace-Moselle) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2213-23 (police des baignades) ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9 (piscines et baignades) et articles D1332-14 à D1332-38-1 (règles sanitaires applicables aux eaux de baignade) ;
- Vu** l'instruction n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade ;
- Vu** l'arrêté municipal du 25 avril 1955 portant interdiction de se baigner dans les cours d'eau traversant le territoire de la Ville de Strasbourg, en dehors des baignades aménagées à cet effet ;

Considérant la demande portée conjointement par l'association Office des sports de Strasbourg représentée par son président, M. Laurent MAIX et la société SSO Active représentée par M. Laurent NEUVILLE, d'organiser le samedi 20 juillet 2024, une course en eau libre « Open Swim Stras », dans le bassin d'Austerlitz et le bassin Dusuzeau à Strasbourg ;

Considérant le profil de baignade des bassins d'Austerlitz, Dusuzeau et Citadelle, commandé par la Ville de Strasbourg auprès du bureau d'études Géonat Environnement ;

Considérant le rapport du bureau d'études Géonat Environnement d'août 2023 concluant :

- à la possibilité d'organiser un évènement aquatique dans la zone, compte-tenu de la qualité de l'eau, hors période de précipitations ;
- à la nécessité d'annuler l'évènement en cas de précipitations significatives dans les 48 heures précédant l'évènement.

Considérant les analyses bactériologiques menées par la Ville de Strasbourg le 5 juillet 2024 au niveau des bassins d'Austerlitz, Dusuzeau et Citadelle, révélant une qualité d'eau compatible avec la tenue d'un évènement aquatique ;

Considérant l'avis favorable à la tenue de la manifestation, délivré par le Comité d'attribution de l'espace public (CAEP) de la Ville de Strasbourg, lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024, portant interruption temporaire de la navigation au droit des bassins Dusuzeau et Citadelle, le samedi 20 juillet 2024 de 8h30 à 12h30.

Arrête

Article 1^{er} – L'association Office des sports de Strasbourg représentée par son président, M. Laurent MAIX et la société SSO Active représentée par M. Laurent NEUVILLE sont autorisées à organiser – le samedi 20 juillet 2024 – une course en eau libre « Open Swim Stras », dans le bassin d'Austerlitz et le bassin Dusuzeau, selon le périmètre défini en annexe 1 ;

Cette autorisation ne concerne que la pratique de l'activité de baignade.

Aussi, l'organisateur s'assurera du strict respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et veillera à recueillir et respecter l'ensemble des autorisations nécessaires à la tenue de l'événement, notamment en matière d'occupation des domaines publics ou d'interruption de la navigation fluviale.

Article 2 – Afin de contrôler la qualité de l'eau du secteur, une surveillance bactériologique de l'eau sera organisée :

- lors de la semaine n°27, entre le lundi 1^{er} juillet et le vendredi 5 juillet 2024 ;
- lors de la semaine n°29, de telle sorte de disposer des résultats au plus tard le vendredi 19 juillet 2024.

Le programme d'analyse et l'emplacement des points de prélèvements sont définis en annexe 2.

Article 3 – L'événement devra être annulé si les résultats d'analyses de la semaine n°29 ne respectent pas les seuils définis en annexe 3.

L'évènement devra également être annulé en cas de survenue – jusqu'à 48 heures avant le début de la manifestation – d'un évènement pluvieux provoquant un lessivage des berges dans le périmètre de nage, ou un déversement d'eaux usées via l'activation de déversoirs d'orage.

L'atteinte de ces conditions sera examinée par les services de la collectivité :

- au niveau des ouvrages de déversement localisés au pied de la Cité de la Musique et de la Danse, dès les premiers rejets d'eaux usées dans le bassin Dusuzeau ;
- au niveau du pluviomètre installé au droit de la médiathèque André Malraux, dès atteinte d'un cumul de 3 mm de pluie sur 24 heures.

Lorsque les résultats d'analyses sont défavorables ou lorsque les conditions d'annulation susmentionnées sont atteintes, ceux-ci sont entérinés par les services de la collectivité.

Les organisateurs cités à l'article 1^{er} en sont avisés et doivent prendre toutes mesures d'annulation de la manifestation. Ils devront par ailleurs en tenir informé et sans délai les personnes inscrites et/ou participantes à la course.

Article 4 – Des douches en nombre suffisant devront être mises à la disposition des participants.

Article 5 – Préalablement à l'événement, les organisateurs cités à l'article 1^{er} devront procéder à une communication spécifique aux participants en matière de prévention de la leptospirose, contenant notamment les recommandations suivantes :

- déconseiller la participation aux baigneurs présentant des lésions cutanées ;
- prise d'une douche savonnée systématique à l'issue de la course ;
- procéder à la désinfection à l'eau potable et au savon ou à l'aide d'une solution antiseptique, de toute plaie ou égratignure ;
- consulter rapidement un médecin (à qui ils signaleront leur activité à risque) en cas d'apparition d'un syndrome grippal.

Les organisateurs devront pouvoir justifier de cette information.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié selon les usages locaux.

Article 7 – La Maire de Strasbourg, le Directeur départemental des territoires, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est, le Directeur départemental de la protection des populations, la Directrice du Service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté (avec annexes) est transmise à :

- Mme la Préfète du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Sous-Préfet de Strasbourg ;
- M. le Directeur départemental du territoire du Bas-Rhin ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;
- M. le Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin ;
- Mme la Directrice du Service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Strasbourg.

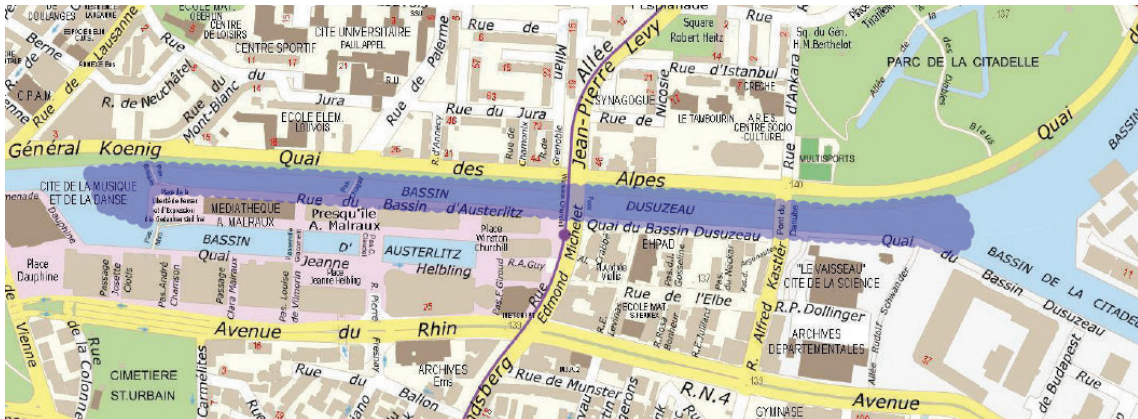
Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Strasbourg, le 12 juillet 2024

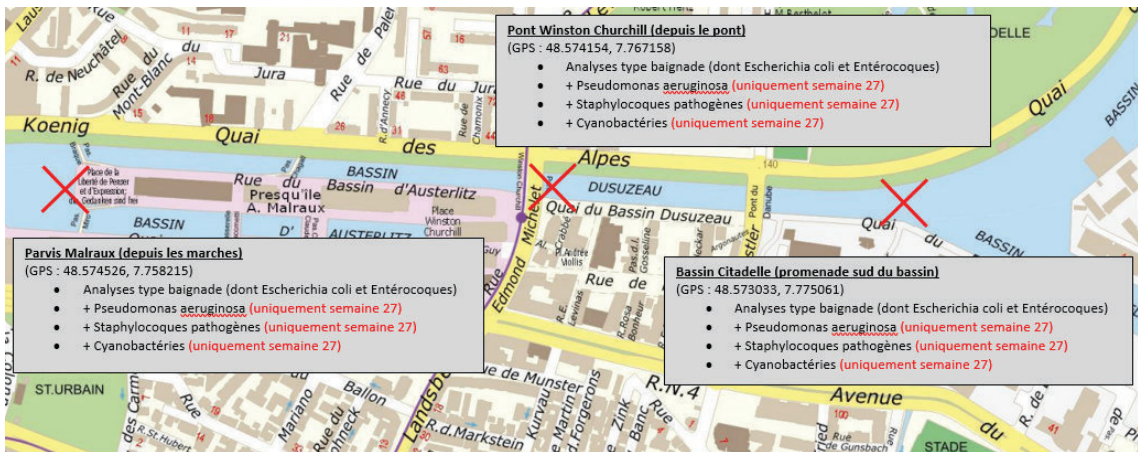
La Maire
Par déléguation

Nadia ZOURGUI
Adjointe à la Maire

ANNEXE 1 – PARCOURS DE LA MANIFESTATION



ANNEXE 2 – LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE BACTÉRIOLOGIQUE



ANNEXE 3 – CRITERE DE QUALIFICATION DES RESULTATS D'ANALYSES

(d'après INSTRUCTION N° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade)

- Pour les eaux douces :

Qualification d'un prélèvement	Escherichia coli (UFC/100mL)	Entérocoques intestinaux (UFC/100mL)
Bonne	≤ 100	≤ 100
Moyenne	>100 et ≤ 1800	>100 et ≤ 660
Mauvaise	> 1800	> 660

⁴ Valeurs limites proposées par l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail), dans son rapport intitulé « Valeurs seuils échantillon unique pour les eaux de baignade : étude de faisabilité méthodologique » de septembre 2007.